

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 1 2 1 4

Commission des services juridiques

41235

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-01-RN97-57473

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 8 octobre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les faits qu'il a relatés n'établissaient pas la vraisemblance d'un droit au sens de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 1er octobre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 7 avril 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité dans le cadre d'une demande de résiliation de bail. Selon les informations au dossier, la demande de résiliation de bail datée du 2 avril 1997 a été produite le jour même à la Régie du logement et les parties, après négociations, se sont entendues pour résilier le bail.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 7 avril 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 30 mai 1997.

Dans une lettre datée du 11 juin 1997, adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique ayant émis l'avis de refus motive celui-ci comme suit :

“Le requérant demandait les services d'un avocat pour le représenter relativement à une demande de résiliation de bail, aux motifs que le propriétaire de l'immeuble ne lui donne pas libre accès à l'entrée principale de l'eau et aux fusibles du panneau électrique de l'immeuble. Ces motifs nous semblent clairement insuffisants pour justifier une demande d'annulation de bail d'une part et, d'autre part, ne mettent pas en cause la sécurité physique et les besoins essentiels du requérant. Le service est donc non couvert par la Loi.”

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate du requérant; considérant la demande de résiliation de bail datée du 2 avril 1997; considérant les motifs invoqués pour résilier le bail, soit que le requérant est dérangé par la locataire d'en haut, soit par le bruit et le mauvais entretien de son chien; considérant que le requérant invoquait également qu'il n'avait pas accès au panneau électrique, ce qui lui occasionnait des problèmes lorsque le disjoncteur sautait, puisqu'il devait alors contacter le locateur; considérant que le requérant, qui a obtenu la résiliation de son bail, doit démontrer que les motifs invoqués pour la résiliation du bail répondaient aux critères prévus à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique, qui se lit comme suit :

“En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.”;

considérant qu'il n'a pas été démontré dans le présent cas que les ennuis invoqués à l'appui de la demande de résiliation de bail correspondaient aux critères établis à l'article 4.7 9° ci-haut mentionné; considérant en effet que le Comité ne peut conclure que la sécurité physique ou psychologique du requérant et ses besoins essentiels étaient en jeu dans cette affaire; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

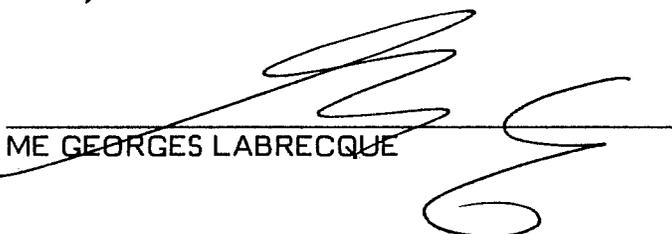
En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE